

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- *166*

Objet : Interdiction d'utilisation des salles et lieux communaux.

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code de la Santé publique,

Date d'affichage :

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article 2143-3,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus,

VU le décret 2020-260 du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une **contravention réprimant la violation des mesures** destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Date de notification :

VU l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 10 mars 2020 interdisant tous les rassemblements, quelle que soit leur nature, regroupant plus de 1 000 personnes, pouvant être modifié pour des rassemblements de moins de 1 000 personnes si les conditions sanitaires l'exigent,

Signature :

CONSIDERANT que cette interdiction s'applique **aux milieux clos mais aussi aux espaces ouverts**, à l'exception de certains lieux occupés pour des activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation et à l'expression démocratique (salle du Conseil Municipal par exemple),

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONSIDERANT l'obligation faite à la population de rester confinée à l'exception des motifs cités en article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020, afin de prévenir la propagation du nouveau coronavirus pathogène et contagieux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, le bon ordre et la santé publique, en fermant au public **toutes les salles communales, sportives, culturelles et associatives ainsi que tous les lieux communaux ouvert de plein air,**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour le 19 mars 2020 et **jusqu'à nouvel ordre**, les **salles communales, sportives, culturelles, associatives ainsi que tous les lieux communaux ouverts de plein air (les stades, les aires de jeux, les parcs et jardins communaux, les cimetières...)** sont **fermés au public**, afin de prévenir la contamination et la propagation du virus COVID-19.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 19 mars 2020

Maitre Jordan DARTIER
Maire de VIAS

